

Classement des ERP

▪ Type d'établissement

L'article GN1 du règlement de sécurité classe les établissements selon la nature de leur exploitation.

Exemple :

Type	Désignation
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
N	Restaurants et débits de boissons
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts

▪ **Catégorie**

Les ERP sont classés en cinq catégories, réparties en deux groupes (art R.123-19 du CCH).

1^{er} groupe	1 ^{ère} catégorie	> 1500	
	2 ^{ème} catégorie	701 à 1500	
	3 ^{ème} catégorie	301 à 700	
	4 ^{ème} catégorie	<300 sauf les établissements de 5 ^{ème} catégorie	
2^{ème} groupe	5 ^{ème} catégorie	<u>Ecoles maternelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous-sol : activités interdites ▪ Rez-de-chaussée <100 ▪ Etages : tout accueil d'élève en étage entraîne le classement au moins en 4^{ème} catégorie 	
		<u>Autres établissements :</u> <30 en internat <100 en sous sol <200 en rez de chaussée <100 en étage	Total <200